

LOI PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES
DE LA LOI No. 274 DU 15.7.1963 SUR LES
SYNDICATS(*)

Art. 1 — Le paragraphe 4/a de l'art. 20 de la Loi No. 274 du 15.7.1963 sur les syndicats est modifié comme suit :

“4. a) Le syndicat membre de la fédération ouvrière qui est partie contractante d'une convention collective de travail appliquée dans un établissement ou qui possède dans l'établissement en question le plus grand nombre de membres parmi les syndicats ouvriers qui sont des parties contractantes de la convention collective de travail en question peut, même s'il ne représente pas la majorité absolue des travailleurs de l'établissement en question, et, à moins de dispositions contraires dans la convention collective de travail, dans l'établissement en question, désigner :

I — au plus deux représentants si le nombre d'ouvriers de l'établissement ne dépasse pas 50,

II — au plus quatre représentants, si le nombre d'ouvriers de l'établissement est 51 à 200,

III — au plus six représentants, si le nombre d'ouvriers de l'établissement est de 201 à 1.000,

IV — au plus huit représentants, si le nombre d'ouvriers de l'établissement dépasse 1000,

Ces chiffres ne peuvent pas être fixés à moins de la moitié par une convention collective de travail.

Un de ces représentants sera nommé délégué en chef”.

Art. 2 — L'art. 22 est modifié comme suit :

(*) Loi No. 508 du 1.8.1964 (J. Off. No. 11769 du 1.8.1964). Voir la traduction de la Loi No. 274 dans ces ANNALES, No. 20, 1964, pp. 312-334.

"Patrimoine et revenus" :

Art. 22 — Les revenus des organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi sont constitués par :

- a) les cotisations payées par les membres,
- b) les revenus assurés par leurs activités autorisées par la loi, telles que des divertissements, représentations et concerts,
- c) les donations,
- d) les revenus de leur patrimoine,

2. Les administrations émergeant au budget général et à des budgets annexes; les administrations provinciales et les établissements à capital fixe ou roulant qui y sont rattachés, les organismes et établissements économiques fondés avec un capital fourni entièrement par l'Etat, les banques dont le capital est fourni en partie par l'Etat, les banques et organismes fondés en vertu de lois spéciales y compris les organisations professionnelles ayant le caractère d'institution publique, les organisations fondées par les administrations, institutions et banques mentionnées dans le présent paragraphe en fournissant au moins la moitié de leur capital versé, et les établissements fondés avec la participation de ceux-ci dans la même proportion ne peuvent pas accorder une assistance financière ou donation de n'importe quelle espèce aux organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi.

Est réservée la disposition de l'article transitoire 1 de la Loi No. 344 du 8 Août 1961.

3. Les organisations professionnelles fondées d'après la présente loi ne peuvent pas accepter, sans l'autorisation du Conseil des Ministres, d'assistance de sources étrangères autres que les organisations internationales dont elles sont membres et des organismes internationaux dont la République Turque est un membre.

4. Les installations d'enseignement et sportives et les bibliothèques de ces organisations ainsi que leurs biens meubles et im-

meubles nécessaires pour l'enseignement professionnel et les réunions ne peuvent pas être saisis, à l'exception des créances se rapportant à ces biens. Ces biens ne peuvent pas être imposés".

Art. 3 — L'art. 25 est modifié comme suit :

"Assemblée générale et congrès des branches :

Art. 25 — 1. Les assemblées générales et les congrès des branches des organisations professionnelles fondées d'après la présente loi doivent se tenir au plus tard une fois chaque deux ans,

2. Toutes les élections doivent être faites par scrutin secret lors des assemblées générales et les congrès à l'exclusion des élections du bureau de la présidence et des commissions.

3. Le rapport des comptes, le rapport des contrôleurs englobant la période comprise entre deux assemblées générales et deux congrès et le projet du budget de la période suivante doivent être distribués avant la réunion aux membres de l'assemblée générale et du congrès".

Art. 4 — Le premier paragraphe de l'article 27 est modifié comme suit :

'Les présidents et membres des conseils d'administration des organisations professionnelles fondées en vertu de la présente loi et de leurs branches et représentations sont tenus de remettre au notaire dans les trois mois qui suivent leur nomination à ces fonctions une déclaration indiquant les biens et revenus qui appartiennent à eux mêmes et à leurs conjoints et enfants placés sous leur tutelle. Les pièces délivrées par le notariat accusant la réception des déclarations sont remis aux contrôleurs. Le nom du notariat, la date et le No. de la pièce sont inscrits dans le registre des résolutions du conseil d'administration".

Art. 5 — Le troisième paragraphe de l'art. 27 est modifié comme suit :

"Les personnes qui ne respectent pas cette obligation perdent automatiquement leur qualité de président ou de membre du conseil d'administration à la fin du délai de trois mois".

Art. 6 — Le paragraphe 10 de l'art. 31 est modifié comme suit :

“10. Dans le cas où il serait décidé d'interdire l'activité d'une organisation en vertu du paragraphe (2) de l'art. 30 ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa (3) de l'art 1 et de l'art. 16 seront passibles de trois mois à un an de prison lourde.

Dans le cas où il serait décidé d'interdire l'activité d'une organisation en vertu du paragraphe (2) de l'art. 30, s'il existe une somme payée par l'organisation à un parti politique ou vice-versa, contrairement à la disposition de l'art. 16, elle sera saisie et mise à la disposition du Ministère du Travail en vertu de l'art. 30 de la Loi sur le Travail”.

Art. 7 — L'article transitoire 2 est modifié comme suit :

“*Article transitoire 2* — Les fonctions des délégués ouvriers d'établissement élus en vertu de la Loi sur le Travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi continueront jusqu'à ce que des délégués soient élus d'après le paragraphe (4) de l'Art. 20”.

Art. 8 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 9 — La présente loi sera exécutée par le Conseil des Ministres.

Traduction par
T. ORMAN